CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ÉTRANGER SOUHAITANT RÉGULARISER SON SÉJOUR
Art. 1, §1er, 2° AR 07/10/2009

Attention
Le formulaire va subir un traitement informatisé, sa structure ne peut en aucun cas être modifiée. Veuillez compléter ce formulaire en LETTRES MAJUSCULES (encre noire ou bleue) et respecter le format A4 pour son impression et éventuelles annexes.

Informations complémentaires:
Voir liste des documents à fournir sur www.permisdetravail.brussels
Contacter nos services via l'adresse travail.eco@sprb.brussels

Entre :

nom de l'employeur _____

prénom de l'employeur _____

sexe ___ représenté par _____

siège social de l'employeur :

rue _____ n° _____ bte _____

code postal _____ commune _____

siège d'exploitation de l'employeur :

rue _____ n° _____ bte _____

code postal _____ commune _____

numéro d'entreprise _____

commission paritaire à laquelle ressortit l'employeur :

numéro _____

dénomination _____

description de l'activité exercée par l'entreprise _____

Et :

nom du travailleur _____

prénom du travailleur _____

date de naissance _____ lieu de naissance _____ sexe ___
[j j m m a a a a]

nationalité _____

état civil ◯ célibataire ◯ marié(e) ◯ veuf(ve) ◯ divorcé(e) ◯ cohabitant

qualification _____

résidence ou domicile :

rue _____ n° _____ bte _____

code postal _____ commune _____

Dit formulier kan eveneens in het Nederlands worden aangevraagd.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. L'employeur engage le travailleur, en qualité

de _____

pour une durée de ____ mois **(1)** / pour une durée indéterminée (**biffer la mention inutile**),

prenant cours, à la date de décision de son autorisation de séjour et d'octroi du permis de travail B et

à condition que pareille date d'entrée en vigueur ne soit pas postérieure au _____
[j j m m a a a a]

Le lieu de travail est le suivant :

rue _____ n° _____ bte _____

code postal _____ commune _____

Article 2. Avant sa mise au travail, le travailleur est soumis, le cas échéant, à l'examen médical prévu par la législation belge, à l'effet de décider s'il est apte au travail qu'il doit effectuer.

Article 3. L'engagement est effectué dans un régime de travail (***biffer les mentions inutiles***) :

a) à temps plein

La durée du travail est fixée à ____ heures par semaine et répartie selon un horaire prévu au

règlement de travail ou comme suit :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Autres horaires :

_____

b) à temps partiel

La durée du travail est établie :

- Soit à ____ heures par semaine suivant l'horaire fixe de travail suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

(1) Si le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être inférieure à douze mois

- Soit à____ heures sur un cycle de travail de ____ semaines et suivant l'horaire fixe de travail suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
1ère semaine							
2ème semaine							
3ème semaine							
4ème semaine							

- Soit à horaire variable selon une durée hebdomadaire moyenne de travail de ____ heures, fixée sur une période de référence de ____ semaines / mois et ce selon un horaire de travail prévu au règlement de travail.

Article 4. La rémunération**,** à la date de la signature du présent contrat, s'élève à _____ EUR bruts par ◯ heure ◯ jour ◯ semaine ◯ mois

Autres modes de rémunération (pourboire, commissions…) (***déterminer les modalités de calcul)***

_____

La rémunération ainsi payée doit être au moins égale, en tenant compte du régime de travail à temps plein/ à temps partiel (***biffer la mention inutile***) établi à l'article 3, à celle des travailleurs de même catégorie professionnelle accomplissant le même travail dans l'entreprise.

Pareille rémunération ne pourra en tout cas être inférieure aux barèmes minima fixés par convention collective de travail sectorielle ou, à défaut de pareille convention collective de travail, au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988.

Le travailleur a droit également dans les mêmes conditions que les autres travailleurs de son entreprise à toutes les primes et à tous les avantages en nature ou en espèces dus à ceux-ci, à savoir :
(préciser lesdits primes et avantages en nature ou en espèce)

_____

_____

Article 5. Les frais résultant de la délivrance du permis de travail nécessaire à la mise au travail du travailleur en Belgique sont à charge de l'employeur.

Article 6. En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer au travailleur l'assistance médico-pharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation.
Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si le travailleur a été effectivement mis au travail.
Le présent article n'est applicable que jusqu'au moment où le travailleur est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique.

Article 7. Le présent contrat et les droits et obligations qui en découlent sont soumis à la législation et à la réglementation du travail applicable en Belgique ainsi qu'aux conventions collectives de travail et au règlement de travail applicables dans l'entreprise.

Article 8. Le travailleur reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire du présent contrat et ***(biffer la mention inutile)***, à sa demande, une traduction dans une langue comprise par lui, pour autant que pareille traduction soit permise par la législation applicable en matière d'emploi des langues dans l'entreprise;
- un exemplaire du règlement de travail de l'entreprise.

Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Fait en deux exemplaires, signés par les parties à _____

date _____
[j j m m a a a a]

signature du travailleur

signature de l'employeur

Protection de la vie privée

En conformité avec la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, le traitement des données à caractère personnel relatives à votre demande est confié à Bruxelles Economie et Emploi en tant que responsable du traitement. Ces données sont traitées conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Vos données personnelles seront traitées par Bruxelles et Economie dans le cadre spécifique de votre demande d'autorisation de travail.

Vous pouvez à tout moment avoir accès à celles-ci, en obtenir copie dans un format lisible et couramment utilisé et en obtenir la rectification. Vous pouvez également envoyer une demande d'effacement de vos données. Bruxelles Economie et Emploi analysera cette demande au regard des finalités poursuivies. Vous serez informé de la suppression de vos données ou de la conservation de celles-ci. La conservation des données sera motivée par les motifs légitimes et impérieux qui devront prévaloir sur vos intérêts, droits et libertés. La durée de conservation des données personnelles est limitée à la durée nécessaire pour le traitement complet de votre dossier.

Toute demande doit être adressée à Bruxelles Economie et Emploi : Place Saint-Lazare 2 - 1035 Bruxelles.

Bruxelles Economie et Emploi ne transmet pas de données personnelles à des tiers sauf dans les cas prévus par la loi et, dans ce cas, elles sont transmises conformément à sa Politique de Confidentialité. Les données sont susceptibles d'être utilisées ultérieurement à des fins statistiques de manière anonyme et en conformité avec les articles 99 à 104 de la loi du 30 juillet 2018.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter la Politique de Confidentialité de Bruxelles Economie Emploi et/ou contacter le DPO du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) à l'adresse mail dpo@sprb.brussels.
En cas de plainte, vous pouvez soit contacter le service des plaintes du SPRB à l'adresse plaintes@sprb.brussels, soit contacter l'autorité de protection des données belges via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/introduire-une-requete-une-plainte .